



Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and contiguous Atlantic area, concluded under the auspices of the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (CMS)

Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, conclu sous l'égide de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS)



Troisième Réunion des Parties Contractantes

Dubrovnik, Croatie, 22-25 octobre 2007

1^{er} Octobre 2007

Français

Original: Français

ACCOBAMS-MOP3/2007/Doc44 rev1

RESOLUTION 3.23

OBSERVATION COMMERCIALE DES CETACES: VERS UN LABEL

RESOLUTION 3.23**OBSERVATION COMMERCIALE DES CETACES: VERS UN LABEL***Présenté par la France**La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente,**Considérant* que les activités d'observation des cétacés à des fins commerciales sont en constante augmentation dans la zone de l'Accord,

Convaincue que l'observation touristique des cétacés constitue un outil remarquable de sensibilisation et d'éducation dans la mesure où l'activité est correctement conduite

Reconnaissant la nécessité de réglementer cette activité*Félicitant* l'initiative du Gouvernement espagnol pour la publication de leur Décret Royal sur la création d'un Espace Mobile de Protection des cétacés concernant notamment la réglementation de leur observation ;*Consciente* de l'importance de la labellisation environnementale au niveau national et international ;*Reconnaissant* que l'éco label a pour but de promouvoir des produits conformes aux principes du développement durable ;*Reconnaissant* aussi que l'éco label est une façon attractive d'informer les consommateurs sur les conséquences de leur choix sur l'environnement ;*Rappelant* le principe 8 de la Déclaration de Rio selon laquelle « Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées. » ;*Rappelant* :

- l'Article II 1 de l'Accord en vertu duquel les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer tout prélèvement délibéré de cétacés, y compris leur harcèlement ou toute tentative de s'engager dans une telle activité ;
- le chapitre 2 de l'Annexe 2 de l'Accord, prévoyant l'élaboration de lignes directrices et/ou de codes de conduite pour réglementer ou gérer les activités créant des interactions entre les hommes et les cétacés, telles que les activités touristiques ;
- la Recommandation 2.1 sur l' « Identification et encouragement des activités économiques participant à l'atténuation des impacts anthropiques sur les cétacés » encourageant les Parties, les Etats Riverains et la Commission européenne, directement ou par l'intermédiaire d'Organismes compétents, à identifier les moyens d'encourager les activités économiques participant à l'atténuation des interactions Homme-Cétacés;

Appréciant la collaboration instaurée notamment dans ce domaine entre l'ACCOBAMS et PELAGOS,

1. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre sa collaboration avec PELAGOS
2. *Encourage* les Parties à mettre en place un label, prioritairement au sein de l'aire Pelagos et sous forme de test, qui permettra de contribuer à assurer un aspect durable à l'activité de whale-watching;
3. *Adopte* les lignes directrices pour l'obtention d'un Label à destination des opérateurs de whale watching de la zone PELAGOS et ACCOBAMS tel que présentés dans le document ACCOBAMS/MOP3/2007/Doc59
4. *Charge* le Comité Scientifique en collaboration avec les experts de PELAGOS et les Secrétariats d'ACCOBAMS et de PELAGOS de définir:
 - le contenu de la formation des opérateurs-
 - les mesures de contrôle de l'application du label
 - une stratégie de communication
 - les critères d'évaluation du label
5. *Charge* le Secrétariat en collaboration avec le Comité Scientifique de l'Accord de présenter à la prochaine Réunion des Parties un projet de label basé sur les lignes directrices citées ci-dessus ;